

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 3

### Action sociale, éducative et sportive

3

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

4 - 5

### Intercommunalité

6

### Europe

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Fonction publique territoriale

### Les déclarations d'intérêts et de patrimoine des agents des communes et intercommunalités

La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) rappelle les obligations déclaratives dans la fonction publique territoriale (déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale) dans deux notes d'informations.

La DGCL précise à l'AMF que les deux notes d'information du directeur général des collectivités locales relatives aux obligations déclaratives dans la fonction publique territoriale ont été adressées aux préfets le 4 août dernier.

Elles portent sur les dispositions relatives à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale prévues par les décrets n°2016-1967 et n°2016-1968 du 28 décembre 2016 pris en application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

Pour mémoire, depuis cette date, la nomination dans un des emplois de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-1967 est conditionnée à la transmission préalable par le candidat d'une déclaration d'intérêts à l'autorité territoriale.

La note d'information vient en particulier apporter des précisions sur la liste des emplois concernés et les destinataires de la déclaration d'intérêts.

En ce qui concerne les déclarations de situation patrimoniale, les agents nommés dans les emplois de la fonction publique territoriale mentionnés à l'article 3 du décret n°2016-1968 que détaille la note d'information, doivent adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale dans un délai de deux mois suivant leur nomination.

Les fonctionnaires et agents qui occupaient au 1<sup>er</sup> février 2017 un emploi désormais soumis à déclaration d'intérêts avaient jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 pour transmettre leurs

déclarations d'intérêts à leur autorité hiérarchique.

Pour ceux qui occupaient à cette date un emploi soumis à déclaration de situation patrimoniale, ils avaient également jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2017 pour transmettre leur déclaration au président de la HATVP.

Ces deux notes sont en ligne sur le site internet « collectivites-locales.gouv.fr » à l'adresse suivante :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/obligations-des-fonctionnaires>

Source : [www.amf.asso](http://www.amf.asso), rubrique « toute l'actualité », Département administration et gestion communale, Stéphanie Colas, 30/09/2017



# Concession collective

## Inhumation

*Une personne souhaiterait être inhumée dans le caveau de ses parents. Or, il s'agit d'une concession collective, au nom de Monsieur et Madame. Cette personne serait enfant unique selon le livret de famille.*

*Pour cela, il faudrait procéder à une réduction de corps des parents. Le maire peut-il autoriser cette éventuelle inhumation dans le caveau de ses parents ?*



Trois catégories de concessions ont été définies par la jurisprudence :

- une concession est dite individuelle lorsque seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;

- une concession est dite collective lorsqu'elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;  
- une concession est dite familiale lorsque son titulaire a entendu y permettre, outre sa propre inhumation, celles des membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affectation.

Toutefois, le concessionnaire est le responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Le titulaire de la concession demeure le régulateur du droit à l'inhumation dans la concession (Cour de Cassation, 17 décembre 2008, n° 07-17596).

De son vivant, il est le seul à pouvoir déterminer librement les personnes susceptibles d'être inhumées dans la concession et à pouvoir choisir de transformer une concession individuelle ou collective en concession familiale, pour permettre l'inhumation de personnes non prévues au contrat initial (CAA Versailles, 6 juillet 2010, commune de Montainville, n° 08VE02943).

Cette transformation requiert néanmoins, en principe, une modification de l'acte de concession.

Au vu de ce qui précède, un maire ne peut ni délivrer d'autorisation d'inhumer dans une concession individuelle ou collective pour une personne ne figurant pas expressément dans l'acte de concession ni, pour les héritiers, obtenir la transformation de ce type de concession en concession familiale (JO Sénat, 02/04/2015, question n° 13282).

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017

# Bruits et sons amplifiés

## Prévention des risques

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage.

Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif.

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017 ; Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

# RIFSEEP

## Extension aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux

Un arrêté du 16 juin 2017 est relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'enseignement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique.

Il concerne le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et permet de transposer le RIFSEEP aux adjoints techniques et aux agents de maîtrise territoriaux.

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017

# Permis de chasser

## Retrait



*Un maire peut-il interdire la délivrance d'un permis de chasse à une personne pour des raisons de dangerosité envers autrui ?*

Si le maire n'est pas compétent en l'espèce, il peut néanmoins, en tant qu'officier de police judiciaire, signaler au procureur de la République le comportement dangereux d'un chasseur. Il peut également signaler à la fédération des chasseurs un des cas prévus par l'article L 423-25 du code de l'environnement.

Le retrait ou la privation temporaire ou définitive du permis de chasser sont de la compétence du juge et peuvent être prononcés à l'occasion d'un jugement à plusieurs titres :

- au titre du code de l'environnement (art. L 428-14 du code de l'environnement), pour toute infraction à la police de la chasse ou en cas d'homicide involontaire ou de coups et blessures

involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse et de destruction d'animaux nuisibles ;

- au titre du code pénal, comme peine de remplacement à l'emprisonnement (art. 131-6 du code pénal), lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, le juge peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de liberté, dont le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus ;

- comme peine alternative à l'amende pour toutes les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (art. 131-14 et 131-15 du code pénal). Une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits peuvent être prononcées, dont le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 1 an au plus ;

- enfin, comme peine complémentaire pour toutes les contraventions (art. 131-16 du code pénal). Lorsque le coupable est une personne physique, le règlement qui réprime une contravention peut prévoir une ou plusieurs peines complémentaires, et notamment le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 3 ans au plus ;

- au titre du code de la santé publique (art. L 3354-3), lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué à un état alcoolique ; la juridiction répressive saisie de la poursuite peut notamment interdire temporairement à l'individu condamné d'obtenir ou de détenir le permis de chasser. En cas de récidive, l'interdiction peut être prononcée à titre définitif.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017

## Social

### Les communes et leurs CCAS, premiers relais des microcrédits personnels

Cela fait maintenant dix ans que le micro-crédit personnel existe. Sur le modèle du micro-crédit professionnel, il permet à une personne qui n'a pas accès au crédit bancaire classique de financer malgré tout un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

L'achat ou la réparation d'une voiture, l'obtention d'un permis de conduire ou d'un deux-roues pour ne pas perdre son emploi ou en trouver un, s'avèrent d'ailleurs le premier motif des demandeurs de micro-crédit, relève l'Union nationale des CCAS et CIAS, dans son bilan annuel.

Le réseau des CCAS et CIAS devient cette année le premier réseau de points d'entrée du micro-crédit, précédant de peu celui des UDAF (Unions départementales des associations familiales).

En 10 ans, près de 10 000 microcrédits ont été distribués par les CCAS et les CIAS. 1534 l'ont été l'an dernier. En moyenne, pour 10 microcrédits octroyés, les CCAS ont reçu au moins 40 demandeurs. La fourchette peut être encore plus élevée. Cela s'explique par plusieurs raisons selon l'UNCCAS : il devient de plus en plus difficile pour les allocataires de minima sociaux de

dégager le reste à vivre suffisant aux yeux des banques pour qu'un microcrédit leur soit accordé.

Il faut rappeler que si les CCAS instruisent le dossier, c'est toujours le partenaire bancaire qui décide de l'octroi ou du refus d'un microcrédit. Ce type de refus se serait multiplié.

Autre explication avancée par l'UNCCAS, certains CCAS communiquent largement sur ce dispositif, s'en servant comme d'un produit d'appel. Cela leur permet de toucher un public qui ne solliciterait pas sans cela le CCAS, mais qui peut avoir besoin d'être épaulé à un moment difficile ou pour réaliser un projet, sans que la réponse passe nécessairement par un microcrédit.

C'est notamment le cas du CCAS de Grenoble. Autre tendance relevée par l'étude : le montant moyen des microcrédits tourne autour de 2 000 euros. Il est un peu plus élevé en Outremer.

Parmi les bénéficiaires, on trouve des travailleurs dits pauvres, ou précaires, des jeunes en CDD ainsi que des allocataires de minima sociaux, ces derniers étant cependant de moins en moins nombreux.

**Source :** [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 11 septembre 2017

# Chemin rural

## Entretien



Les chemins ruraux font l'objet d'un régime particulier, régi par le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L 161-1 à L 161-13 et D 161-1 à R 161-29.

S'agissant des communes propriétaires de ces chemins, le Conseil d'Etat a systématiquement retenu que leur entretien n'était pas obligatoire mais facultatif, estimant que les dépenses obligatoires pour les communes incluent les dépenses d'entretien des seules voies communales, dont ne font pas partie les chemins ruraux.

Mais la jurisprudence a précisé qu'il en va différemment dans le cas où la commune a exécuté des travaux destinés à en assurer ou à en améliorer la viabilité et a ainsi accepté d'en assumer, en fait, l'entretien (CE, 26 septembre 2012, M. Garin, n° 347068 ; CE, 24 mars 2014, SCI Les verdure, n° 359554).

Concernant les riverains, l'article D 161-19 prévoit que « les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les chemins ruraux sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres ».

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017  
JO Sénat 31/08/2017, question n° 00024

# Constructions illicites

## Régularisation. Procédure

*Dans quels cas des constructions illégales peuvent-elles être régularisées ?*

Un permis de construire peut être légalement délivré afin de régulariser des travaux déjà exécutés, à condition que ces travaux soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date à laquelle le permis est accordé (CE, 18 juin 1969, Terry, n°72045).

Ainsi, et dans ce cadre, lorsque la construction ou les travaux ont été réalisés de manière irrégulière soit sans l'obtention du permis de construire, soit sans respecter le projet de construction autorisé, une demande de permis de régularisation peut être déposée en mairie.

**1.** L'autorité compétente saisie d'une demande de permis de construire destinée à régulariser une construction édifiée sans autorisation doit procéder à l'instruction de celle-ci dans les conditions de droit commun.

C'est ainsi que dans le cas où ces travaux ne respecteraient pas les règles fixées par le ou les documents d'urbanisme qui leur sont opposables à la date de la décision sur la demande de permis de régularisation, ce dernier ne peut être délivré.

Les travaux qui ne peuvent être juridiquement régularisés doivent donc être mis en conformité avec les règlements en vigueur et l'infraction commise peut faire l'objet des sanctions pénales prévues par le code de l'urbanisme.

**2.** Lorsque des constructions ou travaux ont déjà fait l'objet d'un permis de construire et qu'ils ne sont pas conformes à l'autorisation donnée, une régularisation du permis de construire est possible au moyen d'une demande de permis modificatif.

Le bénéficiaire d'un permis peut apporter des modifications au projet sur la base duquel son permis lui a été délivré, à condition que ces modifications restent mineures et que le permis de construire soit en cours de validité.

De même, conformément aux articles L 462-2 et R 462-9 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de contrôle des travaux, le maître d'ouvrage peut être mis en demeure de déposer un dossier modificatif.

Par ailleurs, le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne fait pas obstacle à la délivrance du permis modificatif, mais une fois le certificat de conformité délivré, le permis modificatif ne pourra être accordé (CAA Nancy, 20 janvier 2011, commune de Montbéliard, n°09NC01896).

La procédure de régularisation n'est pas ouverte pour les constructions et les travaux soumis à déclaration préalable, cas dans lesquels une nouvelle déclaration doit être déposée (JO Sénat, 20.02.2014, question n° 08740, p. 475).

**Source** : la commune et l'urbanisme, n° 165, septembre 2017

# Forêts communales

## Régime forestier



Le code forestier prévoit que l'ensemble des bois et forêts appartenant aux collectivités territoriales, dès lors qu'ils sont

susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, relèvent du régime forestier (art. L 211-1).

Les articles L 121-2 et L 121-3 de ce même code confient le monopole de la mise en œuvre du régime forestier dans les forêts domaniales et communales à l'office national des forêts (ONF).

Il comprend en particulier la surveillance générale des forêts, l'élaboration et l'application des aménagements, notamment le respect de l'état de l'assiette, le martelage et la surveillance des coupes, l'affouage ou encore l'organisation des ventes de bois.

Le régime forestier est financé en partie par des frais de garderies comprenant, d'une part, des contributions fixées à 12 % du montant hors taxe des produits des forêts (10 % pour les communes classées en zone de montagne) et, d'autre part, une contribution annuelle de 2 euros par hectare de terrain relevant du régime forestier.

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017  
JO Sénat, 31/08/2017, question n° 00586

## Règlement du PLU

### Emplacement réservé : fixation d'une destination future correspondant à l'usage actuel (oui)



Les auteurs d'un document d'urbanisme peuvent réserver certains emplacements à des voies et ouvrages publics, à des installations d'intérêt général ou à des espaces verts, le propriétaire concerné bénéficiant en contrepartie de cette servitude d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité qu'elle procède à son acquisition, faute de quoi les limitations au droit à construire et la réserve ne sont plus opposables (article L 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la date de la délibération litigieuse et dont la teneur a été reprise à l'actuel article L 151-41 du même code).

S'il est généralement recouru à ce dispositif pour fixer la destination future des terrains en cause, aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'il soit utilisé pour fixer une destination qui correspond déjà à l'usage actuel du terrain concerné, le propriétaire restant libre de l'utilisation sous réserve qu'elle n'ait pas pour effet de rendre ce dernier incompatible avec la destination prévue par la réservation.

**Sources** : la commune et l'urbanisme, n° 165, septembre 2017  
CE, 19 juillet 2017, commune d'Ansois, n° 397944

# Eau et assainissement

La DGCL (Direction générale des collectivités locales) vient de publier une note d'information relative à « l'exercice des compétences eau et assainissement par les EPCI ».

Bien que ne contenant rien de vraiment nouveau, cette note rappelle quelques éléments utiles pour s'y retrouver dans un dossier particulièrement complexe.

La note rappelle d'abord les échéances : l'exercice des compétences eau et assainissement deviendra obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomération le 1er janvier 2020.

D'ici là, elles restent toutes deux optionnelles pour les communautés d'agglomération ; pour les communautés de communes, la compétence eau est facultative jusqu'au 1er janvier 2018, puis optionnelle entre 2018 et 2020.

La compétence assainissement reste, elle, optionnelle jusqu'en 2020. Ajoutons toutefois que pour les communes à DGF bonifiée, celles-ci peuvent faire le choix d'avancer la date du transfert au 1er janvier 2018 pour continuer de bénéficier de la bonification.

La DGCL rappelle ensuite que la loi Notre a prévu certaines « souplesses ». Certes, la compétence assainissement est devenue « indivisible », c'est-à-dire qu'il s'agit maintenant d'une compétence globale comprenant l'assainissement collectif, non collectif et la gestion des eaux pluviales.

Mais la loi Notre a prévu des mesures « transitoires » : jusqu'au 1er janvier 2018, « la compétence assainissement, même partiellement exercée, pourra continuer à être comptabilisée comme l'une des trois compétences optionnelles devant être exercées par les communautés de communes ».

Pour ce qui est des communautés de communes issues d'une fusion d'EPCI intervenue après l'adoption de la loi Notre, si elles exercent la compétence assainissement de façon optionnelle, « la date à laquelle elles devront l'exercer dans son intégralité et sur la totalité de leur périmètre n'est pas celle de l'entrée en vigueur de la fusion, mais celle à laquelle leur organe délibérant se sera déterminé sur le choix des compétences optionnelles ».

Autre rappel utile : le transfert des compétences eau et assainissement « ne se traduira pas forcément par une

*harmonisation immédiate de la tarification au sein d'un même EPCI* ».

En cas de gestion déléguée, il peut arriver que des communes d'un même EPCI soient liées par des contrats fixant un prix différent d'une commune à l'autre.

Après le transfert des compétences à l'EPCI, « les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ». Mais l'EPCI « devra tendre » à harmoniser les tarifs « dans un délai raisonnable ».

Concernant la gestion des eaux pluviales, plusieurs précisions également. La plus importante est celle-ci : le service public de gestion des eaux pluviales urbaines devra être exercé par l'ensemble des EPCI « y compris s'ils sont situés en zone rurale ». Plus précisément, explique la DGCL, « la gestion des eaux pluviales urbaines doit être assurée par les collectivités compétentes en matière d'assainissement, y compris lorsqu'elles sont situées en zone rurale, pour la partie de leur territoire classée dans une zone constructible par un document d'urbanisme ».

Enfin, il faut retenir que malgré le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ce service garde une qualification juridique distincte : alors que le service d'assainissement est « un service public industriel et commercial », la partie gestion des eaux pluviales « reste un service public administratif ».

La différence n'est pas sans conséquence : en tant que service public administratif, la gestion des eaux pluviales « reste à la charge du budget général de la collectivité ou du groupement », tandis que l'assainissement, lui, « reste financé par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu ».

Cette disposition amène des risques de complication considérable notamment en milieu rural.

C'est la raison pour laquelle, dans la proposition de loi qui a été adoptée au Sénat avant l'été et doit maintenant être examinée par l'Assemblée nationale, un article (ajouté par amendement par la sénatrice Françoise Gatel), propose de séparer la compétence gestion des eaux pluviales de celle de l'assainissement.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 26 septembre 2016

## Europe

### Guide sur les possibilités de financements offertes par l'Union européenne

Ce guide s'adresse à tout bénéficiaire potentiel de fonds de l'UE et traite des sujets suivants :

- fonctionnement des financements de l'UE ;
- modes de gestion pour les financements de l'Union ;
- types de financements ;
- admissibilité à un financement ;
- principes et règles de financements de l'UE.

Le document peut être téléchargé sur le site de l'Association des maires de France.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 25/09/2017

## **Arrêté portant affectation du bâtiment communal ... « dénomination » situé à ... « adresse » à la célébration de mariages en complément de la maison commune**

Vu le code civil, notamment son article 75,

Vu l'article L 2121-30-1 du CGCT permettant la célébration de mariages hors la maison commune,

Vu l'article R 2122-11 du CGCT relatif à l'information du procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis,

Vu la sollicitation du procureur de la République en date du ...,

Vu l'accord ou l'autorisation tacite du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du ...,

Considérant qu'il convient d'affecter un bâtiment complémentaire à la mairie à la célébration des mariages pour ... (*lister les motifs*),

Considérant que le bâtiment communal situé... permet la célébration de mariages ... (*reprise des motifs*),

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du ..., le bâtiment communal dénommé « ... » situé à ... (*adresse*), est affecté à la célébration de mariages.

**Article 2** : Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'Etat Civil.

**Article 3** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le procureur de la République ;
- Monsieur le préfet.

Date :

Signatures

# Vos questions du mois

## Action sociale, éducative et sportive

- Autorité parentale et école

## Administration et gestion communale

- Compétence du maire pour la célébration d'un mariage hors de sa commune (non)
- Délivrance de reçus fiscaux par une association: demande de rescrit fiscal
- Modèle d'acte administratif d'acquisition
- Pouvoirs de police du maire et nuisances de voisinage
- Mutuelle communale

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Usage de l'eau d'un lavoir municipal: pouvoirs du maire
- Rectification de l'assiette d'un chemin rural
- Résiliation d'un bail d'habitation par la commune propriétaire: vente du logement

## Marchés publics et DSP

- Retenue de garantie d'un marché public et liquidation judiciaire

## Tourisme et culture

- Procédure relative au classement de "commune touristique"

## Informations importantes :

### Certificat de décès : deux modèles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

L'arrêté du 17 juillet 2017 précise qu'il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, deux certificats de décès : le premier concerne les décès néonataux jusqu'à 27 jours de vie (mort-nés exclus), le second concerne les décès à partir du 28<sup>e</sup> jour.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1066, septembre 2017

Arrêté du 17 juillet 2017 relatif aux deux modèles de certificat de décès

### Zones d'activité économique : les délibérations concordantes sur les conditions financières et patrimoniales doivent être prises avant le 31/12/2017

La loi NOTRe a prévu le transfert obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de l'aménagement, de la gestion et de l'entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires, ou aéroportuaires, aux EPCI à fiscalité propre, qui sont également compétents pour toute création nouvelle de zone d'activité. La loi permet un transfert en pleine propriété des immeubles des communes nécessaires à l'exercice de ces compétences sur les ZAE. Le principe de la mise à disposition à titre gratuit et de plein droit s'applique à ces zones, dans l'attente de la décision sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers, qui doit être prise par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres avant le 31 décembre 2017. Le principe de la mise à disposition s'appliquera définitivement après cette date en l'absence de délibération concordante.

Source : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr), 31/12/2017

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

Sources : *La vie communale et départementale ; La commune et l'urbanisme.*

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com